



COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 150/2023

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, EN AGGLOMERATION DE LA GRAVE DE PEILLE,

**Le Maire de PEILLE,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 20125-1 ;

Vu la demande de ENEDIS, DRCAZ – Cote d’Azur menton – 99 av de Sospel - 06500 Menton, en date du 24/07/2023,

Considérant que pour permettre la pose de groupes électrogènes permettant de maintenir l’alimentation électrique durant les travaux d’élagage du pourtour des lignes HTA, sur différentes zone de la commune de Peille et afin garantir la sécurité des usagers de la voirie et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules

**ARRETE** :

**Article 1** : l’entreprise ENEDIS, entreprise en charge des operations, est autorisée à intervenir dans le cadre des travaux précités.

ZONES CONCERNEES :

-**chemin de LA BONELLA** – proche du n°412 => du 29/09/2023 au 06/10/2023

-**route des LACS** – proche du n°666 => du 18/09/2023 au 22/09/2023 & du 29/09/2023 au 06/10/2023

**Article 2** : CIRCULATION

Durant les dates et horaires indiquées ci-dessus de de jour comme de nuit, la circulation de tous véhicules s’effectuera sans gêne.

A charge de l’entreprise de prendre toute disposition,

La circulation des véhicules s’effectuera sur une voie unique de longueur maximum de 200ml. Les sortie riveraines seront maintenues et devront se faire dans le sens de l’alternat en cours,

La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée sera maintenue et sécurisée durant la période d'installation de groupes.

A charge de l'entreprise, d'établir un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, usagers et écoliers, y compris pour les personnes à mobilité réduite.

Il est entendu, que toutes les précautions seront prises pour matérialiser et sécuriser les périmètres des zones d'installations.

Une circulation alternée manuellement est autorisée ponctuellement et un temps d'attente de n'excédant pas 5min sont autorisée pour pallier aux contraintes techniques ponctuelles liés aux travaux, notamment lors des mises en place et des enlèvements des groupes.

**Article 3 :** Le stationnement est donc interdit selon balisage, durant l'intervention de l'entreprise,

A charge de l'entreprise d'indiquer par affichage clair et visible, au moins 48heures à l'avance, les zones concernées suivant l'avancement du chantier.

Au fur et mesure de l'avancement du chantier les places pourront être libérées, afin de réduire la gêne aux usagers.

Le stationnement sera rétabli à la fin de l'intervention, le cas échéant.

Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

**Article 4 :** La signalisation correspondante et adaptée sera conforme à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du service technique.

L'entreprise en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**Il appartiendra à l'entreprise de laisser à tout moment le passage des véhicules d'urgence.**

**Article 7° :**

L'entreprise veillera à limiter la gêne aux riverains ;

Les outils et objets bruyants et/ou vibrants doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant la limitation de leur niveau sonore

**Article 4 :** Dans le cadre de ces travaux, le permissionnaire s'engage à laisser les lieux propres et en bon état de fonctionnement ainsi qu'à ne causer aucun trouble du voisinage.

L'installation de chantier et les voies de circulation des engins seront matérialisés et sécurisés.

L'entreprise en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier et des flux de circulation induits.

En cas de nécessité ou d'évènements particuliers tels des manifestations, sportives notamment, la mairie se réserve le droit de récupérer ou modifier la ou les zones d'installation et de travaux, le nécessaire sera fait par l'entreprise pour libérer la place sans contrepartie financière. L'entreprise sera prévenue le plus tôt possible.

**Article 6** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 7** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène,
- ENEDIS

Fait à Peille, le 25/07/2023,

Le Maire,

Cyril PIAZZA

